

Département du **CALVADOS**  
Arrondissement de **VIRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE DE SOULEUVRE EN  
BOCAGE**

Commune déléguée de **SAINT MARTIN  
DON**  
**ARRÊTÉ 2025/X009**

<b>Dossier n° CU 14061 25 X0007</b>
Date de dépôt : 28/04/2025
Demandeur : <b>LANFRANC DE PANTHOU</b> <b>6 RUE DE CAEN - - AUNAY SUR ODON</b> <b>14350 SOULEUVRE EN BOCAGE</b>
Pour : <b>Certificat d'urbanisme d'information</b>
Adresse des terrains : <b>VAL D'ENHUE - SAINT MARTIN DON</b> <b>à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)</b>
Références cadastrales : <b>632ZD40,632ZD43,632ZD44,632ZD46,632ZD56,632ZD63,632ZD64,632ZD65</b>
Superficie du/des terrain(s) : <b>158 530,00 m<sup>2</sup></b>

**CERTIFICAT d'URBANISME d'INFORMATION**  
délivré par le Maire au nom de la commune de **SOULEUVRE EN BOCAGE**

**Le Maire délégué de la commune déléguée de SAINT MARTIN DON, par délégation,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L410-1, R410-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021,

**Vu** la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à :

- Des parcelles cadastrées
- 632ZD40
- 632ZD43
- 632ZD44
- 632ZD46
- 632ZD56
- 632ZD63
- 632ZD64
- 632ZD65,
- situées VAL D'ENHUE - SAINT MARTIN DON à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

présentée le 28/04/2025, par LANFRANC de PANTHOU située 6 RUE DE CAEN - B.P. - AUNAY SUR ODON à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350), enregistrée par la commune déléguée de SAINT MARTIN DON, sous le numéro CU 14061 25 X0007,

**CERTIFIE :**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Les parcelles sont situées dans la zone A, N, Nf, Nr, Ar du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) susvisé.

- art. L.111-6 à L 111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.
- 

**Article 3**

Les parcelles sont concernées par les servitudes d'utilité publique suivantes (voir la liste annexée au R126-1 et le A126-1 du code de l'urbanisme) :

- Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité (14)

Les parcelles ne sont pas situées à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain.

Les parcelles ne sont pas situées dans une zone soumise au droit de préemption sur les fonds de commerce.

Les parcelles sont situées :

- Dans des zones d'éléments protégés au titre des dispositions des articles L151-19, L151-23 et R151-31 : Couloirs de vues de haute qualité paysagère protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme,
- Dans des zones où les haies jouant un rôle hydraulique protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme,
- Dans un secteur avec conditions spéciales de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général :
  - Nappe Phréatique de 0 à 1m
  - Nappe Phréatique de 1 à 2.5m,
  - Nappe Phréatique de 2,5 à 5 mètres,
- Dans des zones soumises à risque d'inondation par débordement de cours d'eau
- Dans des zones de submersion supérieure à 1 mètre
- Dans des zones humides prédisposées,
- Dans des zones à potentiel radon selon l'arrêté du 27 juin 2018 (Contours des communes 2016) Zone 3,
- Dans une zone à risque d'exposition au plomb (logement construit avant le 1er janvier 1949) par arrêté préfectoral du 8 avril 2005, applicable à compter du 1er septembre 2005,
- Au sein d'une zone de sismicité faible en application du décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

L'immeuble n'est frappé d'aucun arrêté de péril, d'interdiction d'habiter, ni de déclaration d'insalubrité notamment au titre de la loi n° 99-471 du 08 juin 1999 relative à la protection des acquéreurs ou propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

<b>TA Communale</b>	Taux = 2,00 %
<b>TA Départementale</b>	Taux = 2,10 %
<b>Redevance d'Archéologie Préventive</b>	Taux = 0,40 %

*Les taux indiqués sont ceux en vigueur depuis l'année 2017.*

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme).

**Participations préalablement instaurées par délibération : Néant**

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 14/05/2025  
Le Maire délégué de Saint Martin Don  
Jean-Luc HERBERT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité :**

Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.